

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX D'ISOLATION

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par l'entreprise « ECO POSE » dont le siège social est situé 15 avenue des palenques, 31120 PORTET SUR GARONNE représentée par GONZALES Johann qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule à l'occasion de travaux d'isolation des combles de la maison sise 32 grand rue 34480 LAURENS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ECO POSE » est autorisée à stationner un véhicule, au droit du 32 Grand Rue à LAURENS le 01 avril 2021 à compter de 08 heures 00 pour effectuer les travaux d'isolation des combles et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : En raison du stationnement du véhicule de l'entreprise « ECO POSE » sur la chaussée de la Grand Rue, la circulation sera interdite durant les travaux et sera déviée localement, comme suit :

- Rue du Sauvanès (rocade agricole)
- près lasses

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 4 : Le véhicule sera stationné de manière à ne pas gêner l'accès aux piétons des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 30 mars 2021
Le Maire
François ANGLADE

